

ASSURANCE PERTE D'EMPLOI DES CHEFS ET DIRIGEANTS d'ENTREPRISE



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Gan Assurances – Entreprise d'assurance française

Produit : Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC)

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance « Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise » est un contrat d'assurance de groupe (Convention GSC) à adhésion facultative souscrit par l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC), auprès de Gan assurances, Allianz IARD, Generali France Assurances Incendie Accidents, S.M.A. BTP, co-assureurs, représentés par Gan assurances intervenant en qualité d'apérateur. Il permet aux dirigeants mandataires sociaux non pris en charge par Pôle emploi et aux dirigeants travailleurs non salariés (TNS) de bénéficier d'un revenu de substitution en cas de perte d'emploi involontaire. L'affiliation de l'entreprise pour le compte de son dirigeant mandataire social ou l'adhésion du travailleur non salarié à la Convention GSC est destinée aux entreprises membres d'une organisation patronale elle-même membre de l'Association GSC et adhérente à la Convention (exception faite pour les créateurs /repreneurs d'entreprise depuis moins de trois ans et ayant opté pour la formule Créateur forfaitaire).

Si l'assuré est un TNS, il peut bénéficier de la déductibilité fiscale des cotisations de ses revenus professionnels, dans les conditions et limites de la loi Madelin.

 <h3>Qu'est-ce qui est assuré ?</h3> <p>✓ La perte involontaire d'activité professionnelle</p> <p>La garantie a pour objet de verser une indemnité journalière mensuellement à terme échu et revalorisée le 1^{er} janvier de chaque année, en cas de perte involontaire d'activité professionnelle continue.</p> <p>Les formules proposées :</p> <ul style="list-style-type: none">-une formule forfaitaire pour les créateurs repreneurs sans revenu ou revenu professionnel inférieur à 50% du Salaire Plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS),-une formule 55 (55% du revenu limité à 8 PASS)-une formule 70 (70% du revenu jusqu'à 4 PASS, et 55% de 5 à 8 PASS) <p>Le cumul des indemnités versées en cas de perte involontaire d'activité professionnelle ne peut excéder 70 % du revenu professionnel dans la limite de 8 PASS.</p> <p>Trois durées de versement des indemnités journalières :</p> <ul style="list-style-type: none">- 12 mois,- 18 ou 24 mois en option après un an d'affiliation / d'adhésion (ces 2 options ne sont pas accessibles aux créateurs repreneurs). <p>✓ Remboursement de l'acquisition des points de retraite AGIRC-ARRCO (pour le mandataire social)/ Assurance vieillesse volontaire à la Sécurité sociale des Indépendants après radiation (pour le TNS)</p>	 <h3>Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?</h3> <ul style="list-style-type: none">✗ La perte volontaire d'activité professionnelle,✗ La perte d'emploi garantie au titre d'un autre régime ou contrat d'assurance chômage. <hr/>  <h3>Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?</h3> <p>Principales exclusions générales :</p> <ul style="list-style-type: none">! Le bénéfice de la garantie est exclu lorsque l'assuré est :<ul style="list-style-type: none">- titulaire d'une pension versée par son régime social de base en raison d'une invalidité lui interdisant d'exercer toute activité professionnelle quelconque,- titulaire ou en mesure de bénéficier d'une pension de retraite au titre du régime obligatoire de base correspondant à l'activité couverte par la présente Convention GSC,! Sont exclues les conséquences du licenciement du conjoint de l'assuré ou de son partenaire tel que défini par la Convention GSC, hormis l'hypothèse de licenciement économique. <p>Principales restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none">! la garantie prend effet, après application d'un délai d'attente fixé à 12 mois décomptés à partir de la date de prise d'effet de l'adhésion indiquée sur le certificat d'affiliation,! en cas de souscription et/ou de modification visant à augmenter la garantie (passage de la Formule 55 à la Formule 70), et/ ou de souscription d'une option de durée supérieure, un nouveau délai d'attente de 12 mois est applicable,! les indemnités journalières sont versées après expiration d'un délai de franchise de 30 jours de perte involontaire
--	---

- ! d'activité professionnelle continue,
- ! L'affiliation/adhésion cesse à la date du 67ème anniversaire,
- ! l'adhésion à la Formule Créateur cesse en tout état de cause au 31 décembre de l'année du 3ème anniversaire de la date de création ou de reprise de l'entreprise.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties s'appliquent en France métropolitaine, dans la principauté de Monaco et les Départements d'Outre-Mer



Quelles sont mes obligations ?

- **A l'affiliation du mandataire social salarié/ l'adhésion du travailleur non salarié**

L'Entreprise doit :

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur ou le distributeur,
Fournir tous documents justificatifs exigés,
Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au certificat d'affiliation/adhésion.

- **En cours de contrat**

L'Entreprise/ le travailleur non salarié doit :

Déclarer tout changement de situation, et notamment de statut au regard des possibilités de révocation ou de non-renouvellement du mandat social et demander à modifier la cotisation afin d'acquitter ou de cesser d'acquitter la cotisation spécifique minorée contractuellement prévue. Cette déclaration doit être formalisée auprès des Services GSC de Gan Assurances dans les deux mois qui suivent la date du changement.

- **En cas de sinistre**

L'assuré mandataire social salarié ou le travailleur non salarié doit :

Déclarer la perte involontaire d'activité professionnelle dans les trois mois suivant la date de survenance de la perte de l'activité professionnelle.



Quand et comment effectuer le paiement ?

En fonction de la demande de l'entreprise dont l'assuré relève, la cotisation est payable d'avance annuellement.

Un paiement fractionné peut être accordé (au choix: semestriel, trimestriel, mensuel).

La cotisation est recouvrée par prélèvement automatique sur le compte bancaire ou postal de l'entreprise dont l'assuré relève.

En cas d'affiliation/adhésion en cours d'année, quelles que soient les modalités de fractionnement retenues, il est dû un prorata pour

la période d'assurance comprise entre la date d'effet de l'affiliation/adhésion et le 31 décembre suivant.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'affiliation de l'entreprise et du ou des Dirigeants/ l'adhésion des travailleurs non salariés à la Convention GSC est souscrite pour une période se terminant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a pris effet, et se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année pour des périodes successives d'un an.

La prestation supplémentaire Remboursement des points de retraite AGIRC-ARRCO/Assurance vieillesse volontaire à la Sécurité sociale des Indépendants après radiation est prévue pour une durée ferme d'un an du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, renouvelable en fonction des résultats du régime GSC.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation de l'affiliation/adhésion doit être notifiée par lettre recommandée adressée deux mois au moins avant chaque date de renouvellement dans les cas et conditions contractuellement prévus.